

CONSEIL D'ETAT

DS

statuant

au contentieux

N° 391678

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SAS COMPTOIR DE BONNETERIE  
RAFCO

M. Julien Anfruns

Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux

(Section du contentieux, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> chambres réunies)

Mme Emilie Bokdam-Tognetti

Rapporteur public

Sur le rapport de la 9<sup>ème</sup> chambre

de la Section du contentieux

Séance du 12 octobre 2016

Lecture du 27 octobre 2016

Vu la procédure suivante :

La SAS Comptoir de Bonneterie Rafco a demandé au tribunal administratif de Paris de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été

assujettie au titre de l'année 2008 en conséquence de la remise en cause par l'administration fiscale du crédit d'impôt recherche dont elle avait bénéficié. Par un jugement n° 1221946 du 10 avril 2013, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 13PA02159 du 7 mai 2015, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel formé par la société contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 10 juillet 2015, 1<sup>er</sup> octobre 2015 et 17 août 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la SAS Comptoir de Bonneterie Rafco demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit et une erreur de qualification juridique des faits en jugeant que les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir mentionnées au h du II de l'article 244 quater B du code général des impôts sont seulement les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication ou à la transformation de biens corporels mobiliers et pour laquelle le rôle des moyens techniques, du matériel ou de l'outillage est prépondérant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juin 2016, le ministre des finances et des comptes publics conclut au rejet du pourvoi. Il soutient que les moyens soulevés par la SAS Comptoir de Bonneterie Rafco ne sont pas fondés.

Par un mémoire distinct, enregistré le 17 août 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la SAS Comptoir de Bonneterie Rafco demande au Conseil d'Etat, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et à l'appui de son pourvoi en cassation, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions du h du II de l'article 244 quater B du code général des impôts.

Elle soutient que ces dispositions, applicables au litige et qui n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution, méconnaissent les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques garantis par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Par un mémoire, enregistré le 30 août 2016, le ministre des finances et des comptes publics soutient que les conditions posées par l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies et, en particulier, que la question soulevée ne présente pas un caractère sérieux.

La question a été communiquée au Premier ministre, qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- le code général des impôts ;
- la loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Julien Anfruns, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de Mme Emilie Bokdam-Tognetti, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Odent, Poulet, avocat de la SAS Comptoir de Bonneterie Rafco;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « *Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État (...)* ». Il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux.

2. Aux termes de l'article 244 quater B du code général des impôts : « *I. Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies (...) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année. (...). / II. Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont:/ (...) h) Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir (...)* ». Revêtent un caractère industriel, au sens de ces dispositions, les entreprises du secteur textile-habillement-cuir exerçant une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers qui nécessite d'importants moyens techniques.

3. Ces dispositions, applicables au litige, n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel. La question de savoir si elles portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment aux principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques garantis par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, compte tenu, d'une part, de ce qu'elles institueraient une inégalité de traitement au préjudice des entreprises commerciales du secteur textile-habillement-cuir qui supportent, comme les entreprises regardées comme industrielles, des dépenses de recherche liées à l'élaboration de nouvelles collections et, d'autre part, de ce que cette différence de traitement ne serait pas justifiée par un motif d'intérêt général et ne présenterait aucun rapport direct avec l'objet de la loi, présente un caractère sérieux. Ainsi, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée.

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La question de la conformité à la Constitution des dispositions du h du II de l'article 244 quater B du code général des impôts est renvoyée au Conseil constitutionnel.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur le pourvoi de la SAS Comptoir de Bonneterie Rafco contre l'arrêt du 7 mai 2015 de la cour administrative d'appel de Paris jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait tranché la question de constitutionnalité ainsi soulevée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SAS Comptoir de Bonneterie Rafco, au ministre de l'économie et des finances et au Premier ministre.

Délibéré à l'issue de la séance du 12 octobre 2016 où siégeaient :  
M. Edmond Honorat, président adjoint de la section du contentieux, président ; M. Guillaume Goulard,  
M. Mattias Guyomar, présidents de chambre ; M. Philippe Josse, M. Laurent Olléon,  
Mme Nathalie Escaut, Mme Célia Verot, M. Jean-Philippe Mochon, conseillers d'Etat et  
M. Julien Anfruns, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteur.

Lu en séance publique le 27 octobre 2016.

Le président :

Signé : M. Edmond Honorat

Le rapporteur :

Signé : M. Julien Anfruns

Le secrétaire :

Signé : Mme Céline Selis

La République mande et ordonne au Premier ministre et au ministre de l'économie et des finances chacun en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :